

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 587

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35 NONIES, insérer l'article suivant:**

Le 5° de l'article L. 3313-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5° Les modalités et dates de versement des sommes dues aux salariés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle. Suite aux modifications apportées en commission, il convient de préciser le contenu de l'accord d'intéressement.